



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 313-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.407

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

L'obligation de résidence des ecclésiastiques est dépassée

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 15, alinéa 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises de manière à abroger l'obligation, pour les ecclésiastiques, d'occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.

Développement :

L'obligation de résidence applicable aux fonctionnaires a été éliminée de la loi il y a de nombreuses années. Le Tribunal fédéral a traité de nombreuses plaintes et a rejeté la plupart des cas d'obligation de résidence.

Dans le canton de Berne, l'obligation de résidence ne s'applique plus que pour les ecclésiastiques. Cela va à l'encontre du droit fondamental de liberté d'établissement. Compte tenu des moyens de communication et des solutions de transport actuels, un-e pasteur-e peut désormais se rendre dans sa paroisse en temps utile. C'est pourquoi l'obligation de résidence pour les ecclésiastiques doit être supprimée de la loi sur les Eglises nationales bernoises.

Destinataires
– Grand Conseil